

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 1 (1910)

Artikel: Canton de Genève
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-109075>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

2. *Gymnase cantonal.*

Le Gymnase cantonal comprend deux sections: 1. la section littéraire et 2. la section scientifique. Cette dernière prépare aux études à la Faculté des sciences de l'Université, ainsi qu'à celles de l'Ecole polytechnique fédérale. L'âge d'admission est de 15 ans, pour les élèves des deux sexes; la durée des études, de 3 ans dans les deux sections.

25. Canton de Genève.

Dès l'âge de six ans, jusqu'à l'âge de 15 ans révolus, tous les enfants habitant le canton de Genève doivent recevoir dans les écoles publiques ou privées, ou à domicile, une instruction suffisante.

A. Ecoles et cours obligatoires.

1. Ecole enfantine, obligatoire pour tous les enfants à partir de 6 ans.
2. Ecole primaire.
3. Ecole complémentaire.
4. Ecoles secondaires rurales.
5. Cours destinés aux recrues.

B. Ecoles facultatives.

a) *Ecoles secondaires du degré supérieur.*

1. Ecole professionnelle à Genève; 2. Ecoles professionnelles et ménagères, à Genève et Carouge; 3. Collège de Genève: a) Division inférieure; b) Division supérieure. Sections: classique, technique, réelle, pédagogique. Le Collège prépare ses élèves aux études universitaires. 4. Ecole secondaire et supérieure de jeunes filles:

a) Division inférieure; b) Division supérieure. Sections: littéraire, pédagogique, commerciale, la dernière avec 3 classes. Il y a encore des classes de raccordement menant à la section réelle du Collège.

Ces quatre établissements sont cantonaux. Parmi les

b) *Ecoles professionnelles et spéciales,*

nous ne citons que les principales:

Cours facultatifs du soir (institution cantonale); Ecole des Arts et Métiers (cantonale), Ecole supérieure de commerce (municipale); Ecole des Beaux-Arts (municipale); Ecole cantonale d'horticulture, de culture maraîchère et de viticulture, etc.

Pour être complète, la liste doit encore contenir:

c) *l'Université et l'Ecole dentaire.*

Cette classification s'écarte de celle employée dans les lois scolaires du canton de Genève, mais elle permet plus facilement, au point de vue suisse, d'avoir une vue d'ensemble.

Les établissements d'instruction publique

sont, d'après l'art. 15 de la loi scolaire :

I. L'École primaire; *II.* Les écoles secondaires; *III.* Les établissements supérieurs.

I. Enseignement primaire.

L'enseignement primaire, public et gratuit, est donné, 1. dans les écoles enfantines; 2. dans les écoles primaires; 3. dans les écoles complémentaires.

1. Ecoles enfantines (enfants de 3-7 ans).

Les écoles enfantines doivent contribuer au développement intellectuel et physique et servir, en même temps, de préparation à l'école primaire. Pour être admis à l'école primaire, les enfants doivent avoir parcouru l'école infantine. Celle-ci est officielle et gratuite. Chaque commune est tenue d'avoir au moins une école infantine et une école primaire. L'école infantine comprend une division inférieure pour les enfants de 3-6 ans, et une division supérieure pour ceux âgés de 6-7 ans. L'enseignement consiste surtout en leçons de choses, occupations manuelles, jeux, chants, récits. A ces branches viennent s'ajouter le dessin, l'écriture, le calcul, la géométrie, les occupations avec le matériel froebélien. Les écoles enfantines sont tenues pendant 42-46 semaines, à raison de 25-35 leçons par semaine.

2. Ecoles primaires (pour enfants de 7-13 ans).

L'admission à l'école primaire n'ayant lieu qu'ensuite d'un examen de lecture et d'écriture, les écoles enfantines forment ainsi une partie intégrante des établissements d'instruction primaire. Pour des élèves insuffisamment préparés, il peut être créé des classes préparatoires. Il y a des classes spéciales pour les enfants anormaux. La scolarité dure pendant six ans et englobe 6 degrés ou années scolaires.

L'année scolaire a une durée de 42 à 46 semaines, à raison de 25-35 leçons par semaine. Elle s'ouvre fin août ou commencement septembre.

Aux matières ordinaires viennent s'ajouter, comme branches obligatoires: pour les garçons les notions constitutionnelles et les travaux manuels; pour les jeunes filles les travaux à l'aiguille, la coupe et la confection.

Dans les écoles primaires de la ville et des communes suburbaines, il existe des cuisines scolaires et des classes gardiennes, destinées aux enfants âgés de moins de 13 ans, désignés par les communes, par la commission centrale de l'enfance abandonnée ou par les parents eux-mêmes. Les classes gardiennes sont gratuites; elles sont ouvertes en hiver de 11 heures à midi et à partir de 4 heures; elles peuvent être ouvertes en été et pendant les vacances.

Les fournitures scolaires sont gratuites.

3. Ecoles complémentaires obligatoires (pour enfants âgés de 14 et 15 ans).

L'école complémentaire fait suite à la VI^{me} classe de l'école primaire et comprend deux années; elle a pour but de continuer l'en-

seignement primaire et de le compléter en lui donnant une tendance pratique-professionnelle, suivant les besoins des localités. Les matières d'enseignement sont la comptabilité en partie simple; pour les garçons: des entretiens sur les institutions du pays, pour les jeunes filles: l'économie domestique. A la campagne, on y ajoute des notions d'économie rurale.

L'enseignement complémentaire est obligatoire pour tous les enfants ne recevant pas une instruction dont l'équivalence a été reconnue par le Département de l'instruction publique. Dans les communes rurales, les enfants âgés de plus de 13 ans, n'ayant pas encore parcouru leur 6^{me} année d'école primaire, reçoivent dans cette dernière leur instruction complémentaire, c'est-à-dire ils restent à l'école primaire. Dans les villes de Genève et de Carouge et dans les communes de Plainpâlais, Eaux-Vives et Petit-Saconnex, cet enseignement est donné sous forme de leçons spéciales. Les élèves qui n'ont pas parcouru la 6^{me} classe primaire, parcourent, dans une division spéciale de l'école complémentaire, d'une manière plus rapide, la partie du programme qui leur est étrangère. L'enseignement qu'ils reçoivent tient compte des besoins pratiques. Dans les communes rurales, les élèves ayant parcouru la 6^{me} classe primaire, reçoivent l'enseignement complémentaire pendant la journée, dans les écoles secondaires rurales. Cependant, si la distance de ces dernières est trop grande, il peut être donné pendant la journée ou le soir, dans l'école primaire communale.

Les écoles complémentaires sont tenues pendant 35-40 semaines, à raison de 7 leçons par semaine.

* * *

Le Département militaire et celui de l'instruction publique organisent en outre, chaque année, des *cours de recrues* destinés aux jeunes gens appelés au recrutement et qui ne fournissent pas la preuve de posséder des connaissances suffisantes.

II. Enseignement secondaire.

L'enseignement secondaire comprend :

- 1) L'enseignement professionnel; 2) le Collège de Genève;
- 3) l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles à Genève.

1) *L'enseignement professionnel*

comprend : a) l'Ecole professionnelle à Genève; b) les cours facultatifs du soir; c) les Ecoles secondaires rurales.

a) *L'Ecole professionnelle à Genève.*

Elle comprend deux cours annuels de 42-46 semaines, à raison de 30-35 leçons par semaine. Elle est destinée aux élèves qui, après avoir parcouru la 6^e classe primaire ou la 7^e du Collège (13 ans), veulent se vouer à l'industrie ou au commerce. Elle prépare tout particulièrement à la section technique du Collège, à l'Ecole des Arts et Métiers, à l'Ecole des Beaux-Arts et à l'Ecole d'horlogerie.

La contribution scolaire est de 10 fr. par semestre.

L'Ecole professionnelle est parallèle aux 6^e et 5^e classes de la division inférieure du Collège, avec cette différence qu'on n'y ensei-

gne pas le latin et que les mathématiques et le dessin occupent une place plus considérable dans le plan d'études.

L'école professionnelle ne doit pas être confondue avec une école d'apprentissage; car elle ne se propose pas de préparer les élèves à une carrière nettement déterminée; elle se contente de leur fournir un certain nombre de connaissances leur permettant de se décider en connaissance de cause pour une des professions citées plus haut. En quittant l'école, ils ne peuvent donc pas encore exercer un métier; mais un certificat satisfaisant, obtenu au bout de 2 ans, donne le droit d'entrer dans un des établissements énumérés plus haut ainsi que dans les sections technique et pédagogique du Gymnase. A condition de subir un examen de latin, ils peuvent aussi être admis au Gymnase réel.

Les travaux manuels doivent développer l'habileté et l'adresse des mains et compléter l'enseignement du dessin, auquel sont consacrées 8 leçons par semaine.

Citons encore

L'Ecole professionnelle et ménagère de Genève,
destinée aux jeunes filles de 14-15 ans. Elle comprend deux années et fait suite à la 6^e classe de l'école primaire. L'enseignement, qui est gratuit, comprend les branches suivantes: français, allemand, arithmétique commerciale, comptabilité, dessin, géométrie pratique, éléments des sciences naturelles et de la géographie commerciale, hygiène, économie domestique, coupe et confection, entretien du linge, blanchissage, repassage, broderie, cuisine, gymnastique.

L'année scolaire a une durée de 40-42 semaines; les leçons se donnent entre 8-11 h. du matin et 2-5 h. de l'après-midi. Les élèves sortant de la deuxième classe sont autorisés à entrer dans la 4^e classe de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles.

Carouge possède un établissement du même genre.

b) *Cours facultatifs du soir.*

La ville de Genève possède des cours facultatifs du soir, ouverts en hiver, à raison de 10-12 leçons par semaine. Ils sont destinés aux élèves des deux sexes, ayant parcouru l'école complémentaire d'une manière satisfaisante. Le plan d'études est calculé pour 3 semestres. La contribution scolaire est par semestre de 1 fr. par heure hebdomadaire.

Les matières du programme sont les suivantes:

a) Pour les *jeunes gens*: français, allemand, anglais, arithmétique commerciale, comptabilité, sténographie, dactylographie, calligraphie, algèbre, géométrie, dessin artistique et technique, mécanique, physique et chimie.

b) Pour les *jeunes filles*: français, allemand, anglais, arithmétique commerciale, comptabilité, calligraphie, sténographie et dactylographie.

c) *Ecoles secondaires rurales.*

Les écoles secondaires rurales, destinées aux garçons et jeunes filles âgés de 13-15 ans, font suite à la 6^e classe de l'école primaire et comprennent deux classes obligatoires. Elles sont tenues pen-

dant 35-42 semaines, à raison de 12-18 leçons par semaine. Si le nombre d'inscriptions est suffisant, il peut être créé un troisième cours facultatif. L'enseignement est gratuit; il a un caractère pratique et agricole et s'identifie en plusieurs points avec celui des écoles complémentaires obligatoires. Le matin, ce sont les garçons, l'après-midi, les filles qui reçoivent les leçons. Dans quelques écoles mixtes, les leçons ont lieu le matin et l'après-midi.

L'année scolaire commence au mois d'août et se termine à la fin du mois de juin.

2) *Le Collège de Genève.*

Il se raccorde avec la 5^e classe de l'école primaire (12 ans) et se divise en : a) *une division inférieure* avec 3 classes; elle a le caractère d'un progymnase; la contribution scolaire est de 20 fr. par semestre. b) *Une division supérieure* avec 4 classes. La contribution scolaire est, par semestre, de 25 fr. pour les deux premières, de 30 fr. pour les deux dernières classes. La division supérieure de son côté se divise en 4 sections : section classique, section réelle, section technique et section pédagogique. Les jeunes filles sont admises dans les deux classes supérieures des quatre sections. Les classes sont tenues pendant 40-42 semaines, à raison de 25-37 leçons par semaine.

La division supérieure reçoit aussi des externes; ils paient 4 fr. par heure hebdomadaire et par semestre. Le Conseil d'Etat peut diminuer la contribution des élèves de la section pédagogique qui se vouent à la carrière de l'enseignement.

Sont admis au Collège, sans autres formalités, à condition de posséder un certificat suffisant :

1) Les élèves ayant parcouru 5 classes de l'école primaire, en 7^e du Collège;

2) les élèves de l'école primaire ayant parcouru les 6 classes de celle-ci, dans la 6^e classe du Collège, à condition de subir un examen de latin;

3) les élèves de l'Ecole professionnelle, dans la 4^e classe de chaque section; pour entrer soit à la section classique, soit à la section réelle, ils doivent cependant subir un examen complémentaire de latin, suivant le programme de la division inférieure;

4) les élèves des écoles secondaires rurales, dans la 4^e classe des sections pédagogique et technique, à condition de subir un examen d'allemand; dans les mêmes classes des sections littéraire et réelle sous réserve d'un examen de latin et d'allemand.

Tous les autres candidats doivent subir un examen d'admission.

3) *Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles.*

Cet établissement se raccorde avec la 5^e classe de l'école primaire. Il comprend :

1) *Une division inférieure* de 4 classes. La contribution est, par semestre, de 20 fr. dans les deux premières et de 25 fr. dans les deux dernières classes. 2) *Une division supérieure* de trois classes. La contribution est de 30 fr. par semestre.

La division supérieure comprend à son tour : a) une section littéraire; b) une section pédagogique; c) une section commer-

ciale (3 années); *d*) des classes spéciales pour les élèves d'autres langues; *e*) un cours de raccordement avec le Gymnase.

La contribution scolaire peut être réduite pour les élèves de la section pédagogique qui se vouent à l'enseignement. Les externes, qui ne sont admises que dans la division supérieure, paient, par semestre, une finance de 4 fr. par leçon hebdomadaire.

L'année scolaire comprend 40-42 semaines à raison de 25-35 leçons par semaine.

L'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles se rapproche, dans certaines branches, de l'enseignement que les jeunes gens reçoivent au Gymnase.

III. Ecoles professionnelles et spéciales.

A. ÉTABLISSEMENTS CANTONAUX.

Ecole des Arts et Métiers.

L'Ecole des Arts et Métiers, créée par la loi du 10 mars 1909, comprend les sections suivantes :

a) Section des métiers; *b*) section des arts industriels; *c*) section de construction et génie civil; *d*) section pour ouvriers mécaniciens; *e*) section de mécanique appliquée et électrotechnique, pour techniciens.

L'âge minimum d'admission est, suivant les sections, de 14 ou 15 ans. Les élèves suisses ne paient aucune contribution scolaire. Le plan d'études comprend des branches théoriques et pratiques. Les élèves peuvent être tenus de faire un stage pratique dans des ateliers, des chantiers et des usines. La durée des études est de 6-10 semestres, suivant la section.

L'Ecole des Arts et Métiers a réuni sous une même direction, en les réorganisant, les anciens établissements suivants : l'Ecole des métiers, l'Ecole de mécanique, le Technicum et l'Ecole des arts industriels.

B. ÉTABLISSEMENTS DE LA VILLE DE GENÈVE.

Ecole supérieure de commerce.

L'Ecole supérieure de commerce, fréquentée par des garçons, comprend une classe préparatoire, suivie de trois années d'études. Pour être admis dans la classe inférieure, il faut être âgé de 15 ans. L'année scolaire comprend 40-42 semaines; elle commence au mois de septembre et se termine à la fin du mois de juin. La contribution scolaire est de 50 fr. par an pour les élèves suisses et de 200 fr. pour les étrangers.

Citons encore l'*Ecole des Beaux-Arts*, l'*Ecole d'horlogerie* et l'*Académie professionnelle*.

* * *

Parmi les établissements spéciaux, il faut citer l'*Ecole de la paroisse réformée suisse-allemande*; elle compte six classes.